

SECTION 11 LA PLANTATION ET LA CONSERVATION D'ARBRES**5.65. PLANTATIONS D'ARBRES OBLIGATOIRES**

Tout terrain sur lequel une nouvelle construction principale à vocation résidentielle, commerciale, industrielle ou publique doit être agrémenté d'arbres conformément aux exigences suivantes :

- a) Au moins 1 arbre par tranche complète de 10 mètres de largeur de terrain doit être planté ou conservé en cour avant et dans chaque cour latérale adjacente à une rue;
- b) Pour déterminer le nombre d'arbres requis, la largeur du terrain correspond à la mesure de la ligne avant et la ligne latérale adjacente à une rue de ce dernier;
- c) Les arbres exigés doivent être situés en cour avant et dans chaque cour latérale adjacente à une rue, le cas échéant ;
- d) Dans le cas d'un terrain présentant une réelle incapacité de planter ces arbres en cour avant ou en cour latérale adjacente à une rue, les arbres requis par le présent article pourront être plantés en cours latérales ou arrière pour compenser;
- e) Les arbres plantés en vertu des exigences d'une autre disposition ne peuvent être pris en compte pour l'application des exigences du présent article, de même que les arbres compris dans la famille des thuyas (cèdres).

La plantation de ces arbres doit être complétée dans les 12 mois qui suivent la date de fin des travaux du permis de construction. En cas d'impossibilité d'agir en raison des conditions climatiques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 août de l'année suivante.

5.66. DIMENSIONS DES ARBRES À LA PLANTATION

Lorsque des arbres doivent être plantés en vertu des exigences de la présente section, ces arbres doivent être conservés jusqu'à concurrence des normes minimales prescrites. Le cas échéant, tout arbre mort ou abattu doit être remplacé.

Lorsqu'un arbre doit être planté ou remplacé en vertu des exigences de la présente section, il doit comporter les caractéristiques minimales suivantes lors de la plantation :

- a) Un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à 1 mètre du niveau du sol, dans le cas d'un feuillu;
- b) Une hauteur d'au moins 1,5 mètre, par rapport au niveau du sol adjacent, dans le cas d'un conifère.

5.67. ARBRES À PROXIMITÉ D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement toute plantation située aux abords des chantiers.

5.68. ARBRES À PROXIMITÉ DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Il est interdit de planter un arbre à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine, d'un lampadaire implanté dans une emprise de rue et d'un

équipement hors-sol d'un réseau souterrain d'utilité publique.

5.69. ESPÈCES À LA PLANTATION RESTREINTES

La plantation des espèces d'arbres et arbustes suivantes est défendue en deçà de 30 mètres de toute construction, de toute emprise de voie publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'aqueduc, d'une installation de prélèvements d'eau ou d'une installation septique :

- a) Érable argenté (*Acer saccharinum*);
- b) Érable à Giguère (*Acer negundo*);
- c) Orme américain (*Ulmus americana*);
- d) Peuplier blanc (*Populus alba*);
- e) Peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- f) Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- g) Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
- h) Peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
- i) Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
- j) Saule pleureur (*Salix alba tristis*);
- k) Toutes les espèces de bouleaux (*Betula* sp.).

5.70. ESPÈCES PROHIBÉES À LA PLANTATION

La plantation des espèces d'arbres, arbustes et plantes suivantes est interdite sur tout le territoire de la municipalité :

- a) Toute espèce de Frêne (*Fraxinus* sp.);
- b) Peuplier deltoïde / Peuplier du Canada / Liard (*Populus deltoïdes*);
- c) Renouée japonaise (*Fallopia japonica* var. *japonica*).

SECTION 12 L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET LES ESPACES LIBRES

5.71. GÉNÉRALITÉS

Tout terrain doit être maintenu en bon état de propreté, c'est-à-dire exemptes de débris et autre accumulation.

La superficie minimale de tout espace vert ou aménagement paysager doit être maintenue, conformément aux dispositions du présent règlement.

5.72. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À l'exception de l'espace occupé par un boisé, un milieu naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagée de manière à ne pas laisser le sol à nu, et ce, dans un délai de 12 mois suivant l'échéance du permis de construction. Les aménagements autorisés pour éviter de laisser le sol à nu se limitent à:

- a) La pelouse et les plantes couvre-sol;
- b) Les arbres, arbustes et fleurs;